



**MERCUROL
VEAUNES**

Cœur du Pays de l'Heritage

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 81/2022

OBJET : ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MERCUROL-VEAUNES

Monsieur le Maire de **MERCUROL VEAUNES**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7/02/2018 approuvant le Plan local d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26/05/2021 approuvant la modification n°1 du Plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté n°87/2021 du 1/07/2021.

CONSIDERANT que l'arrêté n°87/2021 du 1/07/2021 prévoyait une modification portant uniquement sur l'ajustement du règlement des zones A et N afin de régler l'implantation d'éolienne sur le territoire.

CONSIDERANT qu'un nouveau projet sur la commune nécessite d'être pris en compte. La modification porte également sur la délimitation d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A, autour d'une ancienne bâtisse, afin de permettre son évolution pour des activités oeno-touristiques.

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance) ;

CONSIDERANT que le projet est concerné par l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme (les modifications envisagées auront pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDERANT que, par conséquent, le projet doit suivre la procédure de modification de droit commun ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°87/2021 du 1/07/2021.

Article 2 : Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation de l'objectif suivant :

- ajuster le règlement des zones A et N afin de régler l'implantation d'éolienne sur le territoire.
- délimiter un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A, autour d'une ancienne bâtisse, afin de permettre son évolution pour des activités oeno-touristiques.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : Il sera ensuite procédé à une enquête publique dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article 5 : A l'issue de l'enquête, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des publiques associées et des observations du public, sera soumis à une délibération du Conseil Municipal en vue de son approbation.

Article 6 : Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Fait à MercuroI-Veaunes, le 18 mai 2022

Le Maire,

Michel BRUNET



Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le 19/05/2022

ID : 026-200056547-20220518-AR_2022_81-AR